



**l'Assurance  
Maladie**  
RISQUES PROFESSIONNELS

Agir ensemble, protéger chacun

# Assurance volontaire individuelle

Accident du travail/  
Maladie professionnelle



[ameli.fr/entreprise](http://ameli.fr/entreprise)

# L'assurance volontaire individuelle

## Être couvert contre le risque Accident du travail/Maladie professionnelle

En tant que travailleur indépendant (artisan-commerçant ou profession libérale), vous n'êtes pas assuré de façon obligatoire contre le risque des accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Vous avez, cependant, la possibilité de souscrire à une assurance volontaire et individuelle contre ce risque, moyennant le paiement d'une cotisation.

### Quels sont les risques couverts ?

L'assurance volontaire individuelle AT/MP couvre les situations suivantes :



> **L'accident du travail** : caractérisé par la survenance d'un fait accidentel soudain en lien avec le travail ayant provoqué une lésion.



> **L'accident de trajet** : accident qui survient pendant le trajet aller et retour entre, d'une part, le lieu de travail et, d'autre part :

- la résidence principale, une résidence secondaire stable ou tout autre lieu fréquenté habituellement pour des motifs d'ordre familial ;
- le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu de prise habituelle des repas.



> **La maladie professionnelle** : maladie reconnue comme telle par décrets et inscrite dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale.

### Quelles sont les prestations ?

L'assurance volontaire individuelle AT/MP permet de bénéficier des prestations suivantes :



• **Les frais de médecine, d'hospitalisation, de pharmacie, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle**, liés à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle, **sont remboursés à 100 %** sur la base des tarifs conventionnels.

• En outre, **les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage** font l'objet d'une **prise en charge à 150 %**, dans la limite des frais réels.

Selon les conséquences de l'accident du travail ou de trajet ou de la maladie professionnelle, un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) peut être attribué. L'assuré a alors droit à :

> **une indemnité en capital**, si le taux d'IPP est inférieur à 10 % ;

> **une rente**, si le taux d'IPP est supérieur ou égal à 10 %.



**À NOTER >>>** des indemnités journalières pourront être versées au titre de la « Maladie », sous réserve d'une ouverture de droits.

## Votre conjoint exerce une activité régulière au sein de votre auto-entreprise (sans percevoir de rémunération) ?

- L'assurance volontaire individuelle AT/MP est également ouverte aux conjoints collaborateurs.

## En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident du travail ou de trajet ou à une maladie professionnelle :

- **les frais funéraires** et, s'il y a lieu, les frais de transport du corps jusqu'au lieu de sépulture, sont remboursés, sur justificatifs, à la personne qui les a réglés, dans la limite des frais engagés avec un montant maximal fixé à 1 962,50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette personne peut être un proche de l'assuré décédé (conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, héritier, ami, etc.) ou un tiers (entreprise de pompes funèbres, etc.).
- **Des rentes peuvent être versées à ses ayants droit.**

## Comment souscrire à l'assurance volontaire individuelle AT/MP ?

### Pour souscrire à l'assurance volontaire individuelle AT/MP :



- > remplissez le formulaire **Demande d'admission à l'assurance volontaire individuelle AT/MP**, disponible sur [ameli.fr](https://ameli.fr).
- > Adressez-le ensuite à votre caisse d'assurance maladie.



Vos droits prennent effet le premier jour du mois qui suit la décision de votre caisse d'assurance maladie et cessent au dernier jour du trimestre civil en cours, sous réserve de l'acquittement des cotisations à l'Urssaf.

## Comment déclarer un accident de travail ou de trajet ?

Tout accident devra être déclaré dans les **48 heures** à votre caisse d'assurance maladie en utilisant le formulaire **Déclaration d'accident de travail ou d'accident de trajet**, disponible sur [ameli.fr](https://ameli.fr).



Pour toute question complémentaire, [contactez votre caisse d'assurance maladie](https://ameli.fr).



Réalisation : Caisse d'assurance maladie de la Charente-Maritime - 01/2026